



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 21260

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la création d'un certain nombre de postes d'accompagnant d'enfants handicapés en milieu scolaire, en particulier à l'école primaire. Elle souhaiterait avoir des précisions quant à ces créations : quelle formation devront avoir les candidats, la procédure à suivre afin de présenter un dossier, et si ces emplois seront effectifs à la prochaine rentrée scolaire.

Texte de la réponse

À partir de la rentrée scolaire 2003, six-mille emplois, rémunérés et gérés par le ministère chargé de l'éducation nationale, seront réservés à l'exercice des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Il s'agira soit d'aides-éducateurs encore en fonctions, soit d'assistants d'éducation nouvellement recrutés. Ce dispositif est destiné à se substituer progressivement aux dispositifs expérimentaux, fondés sur le recours aux emplois-jeunes, qui ne pouvaient être pérennisés de ce fait. Comme tous les assistants d'éducation, les auxiliaires de vie scolaire seront recrutés sur des contrats de droit public d'une durée déterminée, conclus dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Le recueil des candidatures, actuellement en cours, est effectué au niveau de chaque académie par le biais de l'application internet dédiée au recrutement des agents temporaires de l'éducation nationale. Les textes relatifs au dispositif des assistants d'éducation prévoient toutefois des dispositions spécifiques aux assistants d'éducation assurant l'aide à l'intégration individualisée des élèves handicapés, en raison de la nature de leurs fonctions. Ces assistants d'éducation sont ainsi recrutés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), et non par le chef d'établissement, afin d'unifier le dispositif départemental. En outre, le niveau de diplôme requis pour les emplois d'assistants d'éducation est le baccalauréat, mais, à titre dérogatoire, et s'agissant des seuls emplois d'aide individualisée à l'intégration scolaire, sont dispensées de cette condition les personnes ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés, recrutées sur des contrats emplois-jeunes. Ce dispositif ayant vocation à disparaître progressivement, il s'agit de donner aux personnels exerçant dans ce cadre la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, cette expérience professionnelle. Une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant procède à l'examen des candidatures. Cette commission peut être composée d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS, notamment représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi, et notamment de la forte probabilité d'un service partagé entre plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés. Les candidats à ces fonctions doivent notamment être informés du fait qu'ils seront appelés à suivre des élèves différents, appelant des formes d'aide elles-mêmes diverses en fonction des besoins de ces élèves. Les assistants d'éducation recrutés pour des fonctions d'accompagnement individuel des élèves handicapés n'ayant pas d'expérience dans ce domaine recevront une formation spécifique d'adaptation à l'emploi. Cette formation leur permettra notamment d'être informés sur les

handicaps et sur leurs conséquences, sur les besoins particuliers des élèves qu'ils doivent accompagner, ainsi que sur les dispositifs médico-sociaux qui peuvent participer à la prise en charge des jeunes handicapés. De même, si nécessaire, sera assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS pourrait avoir à accomplir, en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou paramédicale. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service, mais en dehors du temps de présence auprès des élèves. L'ensemble des textes relatifs aux assistants d'éducation a été publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 25, du 19 juin 2003, et peut également être consulté sur le site du ministère chargé de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr>). Des questions-réponses relatives au régime spécifique des AVS sont par ailleurs en ligne sur ce même site (<http://www.education.gouv.fr/handiscol/assist.htm>).

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21260

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5086

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7152